

## PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 AVRIL 2026

**L'an deux mille vingt-six, le 14 avril à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :** Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; Mme Corinne GUILLAIN LAURENT ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Jeannine COGNAULT ; Mme Véronique MARTIN ; Mme Laure JOUFFROY ; Mme Sandrine BAGUENIER ; M. Vincent MALARD ; M. Lionel WENDLINGER ; Mme Déborah YOUNSI ; Mme Julie BARROT MORIGNY ; Mme Virginie ROCHE ; M. Guillaume LEVAUFRE ; M. Gabriel LEGRAND ; M. Adrien TEIXEIRA ; Mme Charlotte AUGIAT ; Mme Mylène TOLRON ; M. Kévin LAHAYE ; M. Julien LEVILLAIN

**ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (05) :**

M. Frédéric AUROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER  
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT  
M. Claude COTTIN a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS  
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT  
M. Jean-Luc BERGER a donné pouvoir à Mme Corinne GUILLAIN LAURENT

\*\*\*\*\*

**Date de convocation :** 31 mars 2026

\*\*\*\*\*

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.**

\*\*\*\*\*

**Nomination du secrétaire de séance :** Mme Clémence CHICHEPORTICHE

 **A été approuvé à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

**Décisions prises depuis le Conseil Municipal du 24 juin 2025**

*En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales  
(délibération n° 2021/43 du 27 mai 2021).*

N°	Date de signature	Service	Objet	Montant	Date contrôle de légalité
13	26/03/2026	Urbanisme	Droit de préemption 31 rue du Dr Camescasse Parcelle AO99 de 1005 m <sup>2</sup>	20 100 € HT	26/03/2026

### Débat/Échanges :

**Mme le Maire** Cette décision concerne la parcelle dite « Engie » que l'on essaye d'acheter depuis des années mais que le propriétaire ne veut pas vendre au prix que nous voulions. Mais le terrain est mis en vente, donc la commune le préempte, pour le prochain centre scolaire, si on le fait.

\*\*\*\*\*

## Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 du Conseil Municipal

### Demandes de modifications :

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

 **A été approuvé à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

## DÉLIBÉRATIONS

### **DCM 2026/20 - AFFAIRES GENERALES - Désignation du représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège Georges Brassens**

Le collège Georges Brassens est implanté sur le territoire communal.

À cet effet, il convient de nommer un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège Georges Brassens.

Appel à candidature a été effectué préalablement.

D'autres candidatures peuvent également être déclarées en séance.

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir procéder à la désignation du représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège Georges Brassens**

\*\*\*\*\*

### Débat/Échanges :

**Mme le Maire** demande s'il n'y a pas d'opposition à voter à main levée. Y a-t-il d'autres candidats ?

\*\*\*\*\*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des conseils municipaux,

**ENTENDU** l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Au vote à main levée avec l'accord unanime du Conseil Municipal, à la majorité absolue**

**PROCEDE** à la désignation du représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège

**Se portent candidats :**

- Julie SEYWERT,

**DECLARE** élu, le Conseiller Municipal suivant :

- Julie SYWERT avec 29 voix

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **DCM 2026/21 – AFFAIRES GENERALES - Désignation des délégués locaux au Comité National d'Action Social (CNAS)**

L'action sociale constitue un élément incontournable des relations sociales au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Depuis 2007, chaque assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou établissement public a l'obligation de définir la politique d'action sociale conduite au bénéfice des agents. Elle détermine la liste des prestations, les crédits budgétaires alloués à cette politique qui constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité, les montants de participation des agents et les modalités de gestion (en interne ou par l'intermédiaire d'un organisme externe comme le Centre de gestion ou une association nationale).

Le Comité National d'Action Social (CNAS) est une association fondée en 1967 et régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objectif de proposer et de fournir aux agents d'une collectivité locale adhérente une gamme de prestations à caractère social.

La commune y adhère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en versant une cotisation annuelle basée sur un montant forfaitaire par agent fixé chaque année par le CNAS (ex pour 2025 : 222,00 € par agent « actif » et 144,00 € par agent « retraité »). Cette adhésion est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Pour atteindre l'objectif social, le CNAS peut donc à l'égard de ses bénéficiaires :

- Octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux
- Faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles
- Faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, **chaque collectivité adhérente doit désigner, par le biais de son organe délibérant, 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.**

Ainsi, tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, chaque collectivité adhérente doit renouveler ses délégués et peut désigner les mêmes personnes que lors de la mandature précédente.

Appel à candidature a été effectué préalablement.

D'autres candidatures peuvent également être déclarées en séance.

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir procéder à la désignation de son Délégué local des élus et de son Délégué local des agents pour siéger à l'assemblée départementale.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Echanges :**

**Mme le Maire** demande s'il n'y a pas d'opposition à voter à main levée. Y a-t-il d'autres candidats ?

\*\*\*\*\*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 2020/071 du Conseil Municipal en date du 28/11/2020 portant adhésion de la commune au Comité National d'Action Social (CNAS),

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

**VU** les statuts du CNAS, notamment son article 6,

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des conseils municipaux,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Au vote à main levée avec l'accord unanime du Conseil Municipal, à la majorité absolue**

**PROCEDE** à la désignation des délégués locaux élus et agents pour siéger à l'assemblée départementale du CNAS :

**Se portent candidats :**

- Délégué local des élus : Clémence CHICHEPORTICHE,
- Délégué local des agents : Paméla BARBIEZ,

**DECLARE** élus, les candidats suivants :

- Délégué local des élus : Clémence CHICHEPORTICHE avec 29 voix
- Délégué local des agents : Paméla BARBIEZ avec 29 voix

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **DCM 2026/22 – FINANCES - Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2026**

#### **La Taxe d'Habitation (TH) :**

Depuis 2023, les résidences principales ne sont plus assujetties à la Taxe d'Habitation (TH).

Pour compenser la perte de recettes liées à la suppression progressive de la TH, depuis 2021, la

Commune a absorbé la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il s'ajoute un coefficient correcteur annuel attribué par l'État pour permettre une recette identique d'avant la réforme.

Cependant, il reste nécessaire de voter le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS). Le taux de 14,23 % fixé en 2019 et non modifié en 2023, reste inchangé depuis.

En effet, son augmentation est conditionnée par l'augmentation, dans les mêmes proportions, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFNB) ou permise pour une THRS inférieure à 9,73 %.

### **La taxe foncière (TF) :**

La Commune a augmenté successivement la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de 2 points en 2022 et 2023, soit un taux de 30,09 % en 2023 qui reste inchangé depuis.

La Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB) reste inchangée à 73,89 %.

### **Hypothèse 2026 :**

Il est proposé de maintenir les taux de taxes foncières conformément aux 3 dernières années, comme suit :

- 14,23 % pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)
- 30,09 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
- 73,89 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)

**Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Échanges :**

**Mme le Maire** Nous vous proposons pour 2026, de ne procéder à aucune augmentation des taxes.

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A et les règles de lien de variation des taux précisé à l'article 1636 B,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition de la THRS, TFPB et TFPNB,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Stéphane DESCLOUDS, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2026, comme suit :

- **14,23 % pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)**
- **30,09 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)**
- **73,89 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)**

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **DCM 2026/23 – VIE ASSOCIATIVE - Tickets Jeunes 2025 - Attribution de subventions aux associations et établissements publics**

Par délibération du Conseil Municipal n° 2022/079 du 24 novembre 2022, le dispositif Tickets Jeunes a été reconduit et une convention valable jusqu'au 31 décembre 2025 a été signée avec chaque association partenaire et établissement public.

Pour rappel, la nouvelle convention qui prendra effet à partir de l'année 2026, pour 3 ans, a été entérinée par le Conseil Municipal, séance en date du 16 décembre 2025 (DCM n° 2025/53). Cette délibération deviendra donc la référence de ce dispositif.

Cette opération s'adresse aux jeunes de moins de 21 ans, domiciliés sur la commune et adhérant à une activité sportive (Ticket Jeunes Sport) et/ou à une activité culturelle (Ticket Jeunes Culture) d'une Association de la commune ou d'un Établissement Public, inscrit au dispositif.

Les associations et établissements publics locaux conventionnés avec la Commune bénéficient d'une subvention de 20 € maximum par ticket (si la cotisation est inférieure à 20 €, le remboursement se fera au niveau du montant de la cotisation).

La subvention correspondante est attribuée au vu des justificatifs transmis au service Vie associative de la Commune, au plus tard le 23 novembre de chaque année.

Le montant total, pour 2025, des subventions à verser aux associations et établissements publics locaux s'élèvent à 10 240 € selon le détail suivant :

Nom de l'association	Montant cotisation initiale	Réduction maximum accordée par jeune	Tickets jeunes retournés en 2025	Total 2025	Rappel 2024
Les Amis de l'hameçon	25 €	20 €	8	160 €	220 €
Association Sportive Collège G.Brassens	38 €	20 €	23	460 €	480 €
Conservatoire Communautaire		20 €	84	1 680 €	1 880 €
Comité de Jumelage avec Freudenberg	25 €	20 €	0	0 €	40 €
Club des Remparts		20 €	12	240 €	0 €
Espace Temps	20 €	20 €	8	160 €	140 €
FC Saint-Arnoult 78	120 € à 150 €	20 €	48	960 €	1 080 €
Les Ludotiens	15 €	20 €	0	0 €	30 €
	20 €	20 €	6	120 €	100 €
Photosphère	20 €	20 €	1	20 €	20 €
Le Sarment Arnolprien	20 €	20 €	2	40 €	40 €
Société Historique		20 €	0	0 €	0 €
USSA	23 € à 250 €	20 €	320	6 400 €	7 360 €
<b>Total dispositif Tickets Jeunes</b>			<b>512</b>	<b>10 240 €</b>	<b>11 390 €</b>

126 coupons tickets jeunes par la médiathèque, 91 par l'espace jeunes et 11 par l'accueil de loisirs ont été également remis au service Vie associative. En tant que régie municipale, ces entités ne recevront pas de subvention.

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations et établissements publics locaux, conformément au tableau ci-dessus.

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Échanges :**

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022/079 en date du 24 novembre 2022,

**VU** les justificatifs relatifs aux tickets jeunes remis en Mairie par les associations sportives et culturelles ayant passé une convention avec la Commune,

**CONSIDÉRANT** que les sommes attribuées des « tickets jeunes » sont versées aux associations et établissements publics locaux sous forme de subvention,

**CONSIDÉRANT** que la Médiathèque, l'espace jeune et l'accueil de loisirs sont partenaires de l'opération mais que ces entités ne reçoivent aucune subvention,

**ENTENDU** l'exposé de Stéphane DESCLOUDS rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**DÉCIDE** d'attribuer les subventions aux Associations sportives et culturelles et établissements publics locaux de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour 2025 suivant le tableau ci-dessus.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal à l'article 6574.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **DCM 2026/24 – VIE ASSOCIATIVE - Subventions communales - Attribution des subventions versées aux associations en 2026**

Chaque année, la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines octroie des subventions de fonctionnement à différentes associations.

Cette aide, sous forme de virement financier, est un complément aux dépenses de fonctionnement global permettant aux associations de faire face à leurs dépenses courantes annuelles et de boucler leur budget.

Ce versement s'ajoute à la mise à disposition gracieuse de locaux municipaux entretenus par la Commune (gymnase, salle polyvalente, ...) faisant l'objet de l'essentiel de la dépense communale

au profit des associations.

Ce versement s'ajoute également aux 512 « ticket jeunes » distribués en 2025 pour un montant de 10 240 €.

Il est précisé que pour les subventions attribuées supérieures à 23 000 €, une convention annuelle d'objectif doit être signée entre la Commune et le bénéficiaire ; celle-ci définissant le montant alloué et les conditions d'utilisation.

En outre, conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, la Commune doit permettre l'accès sous forme électronique aux données essentielles de ces conventions de subvention.

Plus globalement, dans le cadre de la transparence à mettre en œuvre par les personnes publiques, la délibération mentionnant les associations et les montants de subvention associés, sera mise à disposition du public via le site internet de la Commune.

Depuis 2023, le prix de l'énergie a augmenté très sensiblement induisant des dépenses de fonctionnement en chauffage en nette progression concernant les infrastructures mises à disposition.

Aucune baisse significative n'est à prévoir en 2026.

Un montant de subvention aux associations de **106 828 €** est proposé au BP 2026 sur la ligne budgétaire du compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

L'annexe jointe présente les montants de subventions, sachant que :

- Le versement des subventions lié au fonctionnement annuel, de 106 028 €, s'effectuera en une fois.
- Le versement pour le projet de 800 € s'effectuera dans la mesure de leur réalisation, du montant de la facture présentée et dans la limite plafond de l'inscription budgétaire.

**Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Échanges :**

**Mme le Maire** donne la parole à Mme TOLRON

**Mme TOLRON** Quand on verse des fonds à une association, il ne faut pas qu'elle ait trop sur son compte. Est-ce une obligation légale ou une décision municipale ? Si le versement a été fait les années précédentes par manque d'information et de visibilité sur les comptes, des rattrapages seront-ils demandés aux associations ?

**M. DESCLOUDS** Non, il n'y aura pas de rattrapage. Les subventions ont été décidées et versées. Je ne sais pas pourquoi. Il y a des périodes où on peut être plus souples mais pas aujourd'hui. Et ça ne veut pas dire qu'on n'aidera pas les associations. D'ailleurs on a proposé d'aider les projets. Mais il faut être raisonnable. On est prêt à recevoir les associations pour discuter, il peut y a des problèmes de trésorerie, des salaires à payer, il faut qu'il y ait des fonds en caisse, c'est la raison pour laquelle, nous nous sommes basés sur 3 fois le montant de la demande de subvention sur leur compte ; 1 fois le montant, c'est le fonds de roulement. On ne demandera à personne de rembourser.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le tableau annexé des demandes et des propositions de subventions,

**ENTENDU** l'exposé de Stéphane DESCLOUDS rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**DÉCIDE** d'allouer les subventions aux associations pour l'année 2026 suivant la liste annexée.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6574 du budget 2026 de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **DCM 2026/25 – FINANCES - Actualisation des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements - Budget de la commune**

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) (art. L. 2311-3-I, CGCT).

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune. Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité à son budget en risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiement pour coller plus étroitement à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. En outre, les crédits de paiement non consommés sur un exercice pourront faire l'objet, soit d'une procédure de restes à réaliser s'ils y sont éligibles, soit faire l'objet d'une nouvelle ventilation sur les exercices suivants, ou alors, ils pourront à nouveau être proposés à inscription pour reprise au budget supplémentaire.

Il est donc proposé l'actualisation des montants des AP comme suit :

- AP-97 – Éclairage public
- AP-116 – Centre-ville
- AP-117 – Maison médicale
- AP-126 – Parc de l'Aleu
- AP-129 – Pôle scolaire
- AP-130 – Centre Municipal Technique (CTM)

L'annexe suivante, a été transmise aux membres du Conseil Municipal, par courriel :

- Le tableau des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement.

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Échanges :**

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2311-3 et R 2311-9,

**VU** l'instruction Budgétaire et Comptable M57,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Stéphane DESCLOUDS, rapporteur

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'actualisation des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement tels qu'annexées à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **DCM 2026/26 – FINANCES - Examen et adoption du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2026**

**Article L. 1612-26 du Code général des collectivités locales (CGCT) :**

*Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.*

*Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.*

*Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.*

Ce débat s'est tenu lors du Conseil Municipal du 31 mars 2026. Il convient maintenant d'adopter le budget prévisionnel.

Le budget est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En 2026, le volume budgétaire global (mouvements réels et mouvements d'ordre) s'élève à :

Section	Montant 2026
Fonctionnement	10 032 253,85 €
Investissement	8 290 721,80 €
<b>Total</b>	<b>18 322 975,65 €</b>

La délibération n° 2022/56 du 06 juillet 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, prévoit la fongibilité. Cette disposition est appliquée au budget 2026 de la commune et donne la faculté de procéder à des mouvements entre chapitres par section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des 2 chapitres : Dépenses de personnel et Écritures d'ordre. Pour ces derniers chapitres, il convient de procéder à une décision modificative budgétaire.

Les annexes suivantes, ont été transmises aux membres du Conseil Municipal, par courriel :

- Annexe 1 : Note de présentation du Budget Primitif 2026
- Annexe 2 : Maquette du Budget Primitif 2026

**Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Échanges :**

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-26,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** la délibération n° DCM 2022/56 du 06 juillet 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération n° DCM 2022/81 du 15 décembre 2022 relative à la fixation du mode de gestion des amortissements,

**VU** la délibération n° DCM 2026/11 du 31 mars 2026 relative au règlement budgétaire et financier de la mandature,

**VU** la délibération n° DCM 2026/13 du 31 mars 2026 relative à l'affectation du résultat antérieur,

**VU** la délibération n° DCM 2025/41 du 16 décembre 2025 votant l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite des modalités prévues dans la délibération,

**VU** la délibération n° DCM 2026/14 du 31 mars 2026 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

**CONSIDÉRANT** les annexes suivantes, transmises aux membres du Conseil Municipal, par courriel :

- Annexe 1 : Note de présentation du Budget Primitif 2026

- Annexe 2 : Maquette du Budget Primitif 2026

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Stéphane DESCLOUDS, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**ADOpte** le Budget Primitif de la Commune pour l'année 2026 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

<b>Section</b>	<b>Montant 2026</b>
Fonctionnement	10 032 253,85 €
Investissement	8 290 721,80 €
<b>Total</b>	<b>18 322 975,65 €</b>

**AUTORISE** le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **DCM 2026/27 – BATIMENT - Subvention - DSIL 2026 pour la construction d'un centre technique municipal**

Engagé dans un programme pluriannuel de restructuration et renforcement du pôle scolaire de Guhermont, la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a défini son plan d'action permettant en première phase le déplacement du centre technique municipal.

Soutenu par l'État et la Région Ile-de-France, l'acquisition d'une parcelle au 15, rue des Corroyés et la démolition de la friche artisanale ont constitué une première étape. La seconde étape constitue l'aménagement du nouveau centre technique municipal permettant aux installations actuelles d'être à leur tour réaffectées pour les besoins à venir d'accueil scolaires, périscolaires et sportifs.

Le permis de construire du centre technique municipal a été délivré en décembre 2025 et il est aujourd'hui affiché sur le terrain. Les résultats de sortie d'appel d'offres, présentés en commission MAPA au mois de février 2026 ont confirmé le chiffrage estimatif de l'avant-projet.

Dès lors, et afin de parfaire le tour de table financier entamé en fin d'année 2025, il y a lieu de solliciter de l'État l'attribution d'une dotation de soutien à l'investissement des territoires en 2026 pour l'aménagement de cet équipement aussi nécessaire pour la qualité du travail des équipes municipales que l'anticipation des besoins à l'avenir.

Les dépenses proposées à l'éligibilité de la DSIL sont détaillées ci-dessous (chiffres sortis d'appel d'offres) :

<b>Dépenses prévisionnelles éligibles - Construction d'un centre technique municipal</b>		
	€HT	€TTC
Lots structures : VRD / Gros Œuvre / Charpente / Couverture	1 309 489,34 €	1 571 387,21 €
Lots Isolations - Menuiseries - Ascenseur	407 214,40 €	488 657,28 €
Lots Intérieurs	155 554,81 €	186 665,77 €
Lots Techniques	278 549,06 €	334 258,87 €
Lots ENR : Photovoltaïque et Géothermie	203 732,90 €	244 479,48 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 354 540,51 €</b>	<b>2 825 448,61 €</b>

<b>Recettes prévisionnelles éligibles - Construction d'un centre technique municipal</b>		
	€ HT	Pourcentage (HT)
Autofinancement communal	706 362,15 €	30,0%
Contrat Yvelines + (hypothèse raisonnable)	470 908,10 €	20,0%
Contrat Régional CAR (hypothèse raisonnable)	588 635,13 €	25,0%
DSIL2026 (ETAT)	588 635,13 €	25,0%
<b>TOTAL</b>	<b>2 354 540,51 €</b>	<b>100%</b>

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès de l'État une aide de 588 635,13 € représentant 25 % du coût HT total des constructions.

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Échanges :**

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-9 et suivants et L. 2334-42 et R. 2334-39,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2025/31 en date du 23 septembre 2025 sollicitant un Contrat d'Aménagement régional pour la construction d'un centre technique municipal notamment,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2025/45 en date du 16 décembre 2025 sollicitant un Contrat départemental Yvelines + pour la construction d'un centre technique municipal notamment,

**CONSIDERANT** la nécessité de parfaire le tour de table financier en sollicitant le concours de l'État à la construction d'un nouveau centre technique municipal permettant la restructuration du secteur de Guhermont,

**VU** la circulaire relative à la dotation de soutien à l'investissement local, plus particulièrement à l'Appel à projet pour 2026, en date du 06/04/2026,

**CONSIDERANT** le programme Petites Villes de Demain, approuvé par convention du 16 juin 2023, et notamment son action n° 10.2 « Restructurer le secteur de Guhermont – construire le CTM »,

**ENTENDU** l'exposé de M. BAGUENIER, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**APPROUVE** le projet de construction d'un centre technique municipal au 15, rue des Corroyés,

**ADOpte** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus et inscrit les montants correspondants au budget,

**AUTORISE** le Maire à solliciter la participation de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement local 2026, pour un montant prévisionnel de 588 635,13 €.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**DCM 2026/28 - FINANCES - Examen et adoption du Budget Primitif du cinéma communal Le Cratère pour l'exercice 2026**

**Article L. 1612-26 du Code général des collectivités locales (CGCT) :**

*Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.*

*Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.*

*Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.*

Ce débat s'est tenu lors du Conseil Municipal du 31 mars 2026. Il convient maintenant d'adopter le budget prévisionnel.

Le budget est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En 2026, le volume budgétaire global (mouvements réels et mouvements d'ordre) s'élève à :

<b>Section</b>	<b>Montant 2026</b>
Fonctionnement	362 843,17 €
Investissement	189 808,58 €
<b>Total</b>	<b>552 651,75 €</b>

La délibération n° 2022/56 du 06 juillet 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, prévoit la fongibilité. Cette disposition est appliquée au budget 2026 du cinéma communal Le Cratère et donne la faculté de procéder à des mouvements entre chapitres par section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des 2 chapitres : Dépenses de personnel et Écritures d'ordre. Pour ces derniers chapitres, il convient de procéder à une décision modificative budgétaire.

Les annexes suivantes, ont été transmises aux membres du Conseil Municipal, par courriel :

- Annexe 1 : Note de présentation du Budget Primitif 2026
- Annexe 2 : Maquette du Budget Primitif 2026

**Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Échanges :**

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-26,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** la délibération n° DCM 2022/56 du 06 juillet 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération n° DCM 2022/81 du 15 décembre 2022 relative à la fixation du mode de gestion des amortissements,

**VU** la délibération n° DCM 2026/11 du 31 mars 2026 relative au règlement budgétaire et financier de la mandature,

**VU** la délibération n° DCM 2026/16 du 31 mars 2026 relative à l'affectation du résultat antérieur,

**VU** la délibération n° DCM 2026/17 du 31 mars 2026 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

**CONSIDÉRANT** les annexes suivantes, transmises aux membres du Conseil Municipal, par courriel :

- Annexe 1 : Note de présentation du Budget Primitif 2026
- Annexe 2 : Maquette du Budget Primitif 2026

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Stéphane DESCLOUDS, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**ADOpte** le Budget Primitif du cinéma communal Le Cratère pour l'année 2026 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Section	Montant 2026
Fonctionnement	362 843,17 €
Investissement	189 808,58 €

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **DCM 2026/29 - COMMANDE PUBLIQUE - Dématérialisation des procédures - Adhésion au groupement de commande du CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne**

Depuis maintenant plus de 10 ans, la Fonction Publique a effectué un tournant majeur en imposant notablement la dématérialisation des procédures administratives.

Dès 2014, l'État impose la dématérialisation et la télétransmission des délibérations du Conseil Municipal, des offres de commande publique et de la facturation.

Depuis, la dématérialisation n'a cessé de se généraliser, récemment pour les dossiers d'urbanisme et la publication.

Aujourd'hui incontournable et quasiment généralisée dans nos fonctionnements, la dématérialisation a fait l'objet de déploiement d'outils informatiques et numériques.

Une refonte de nos pratiques et de nos outils a été opérée lors du précédent mandat, notamment la mise en place du portail famille, de la signature électronique, du parapheur électronique, de fluxnet, ...

Cette politique très volontariste permet aujourd'hui une gestion moderne de notre administration communale. Cela a amélioré le quotidien et l'efficacité du fonctionnement des agents et des élus.

Par exemple, la signature électronique a certes limité drastiquement le format papier mais surtout a quasiment supprimé les déplacements des agents et des élus en améliorant le temps de traitement. C'est une avancée majeure et plus globalement la dématérialisation a transformé nos pratiques et nous a rendus davantage performants et vertueux.

Cette mutation numérique s'accompagne de collaborations avec de nombreux prestataires qui proposent des solutions logiciels et numériques diverses. Au fil du temps et de l'expérience d'utilisation, ces outils doivent être analysés et questionnés au besoin.

La Commune a jusqu'à maintenant fait le choix de sa propre recherche dans la mise en place de ses solutions.

Parallèlement, un groupement de commandes permanent a été constitué par le CIG Grande Couronne en 2021, et a notamment permis de proposer aux collectivités des prestations suivantes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Les marchés notifiés pour la période 2023-2026 répondant aux besoins du groupement arrivent à échéance le 31/12/2026 et doivent faire l'objet d'une remise en concurrence dont la date de prise d'effet est fixée au 01/01/2027.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 de la convention, une nouvelle session d'adhésion est organisée par le CIG Grande Couronne afin de proposer aux collectivités non adhérentes de bénéficier des futurs marchés en adhérant au groupement de commandes.

Pour rappel, l'article L.2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La convention constitutive désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 novembre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

Chacune des prestations proposées est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement conformément à la convention et pour la Commune de Saint-Arnoult :

- 182 € pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution des marchés (Type 1) ;
- 53 € pour les années suivantes (Type 2)

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Adhérer à ce groupement n'impose en aucun cas la souscription future aux marchés.

Par contre, cela permettra à la Commune d'avoir des outils et des tarifs en comparaison pour, in fine, faire le choix le plus pertinent.

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

## **Débat/Échanges :**

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**CONSIDERANT** l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**ENTENDU** l'exposé de Stéphane DESCLOUDS rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

**HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

**DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**INDIQUE** son souhait de souscrire aux lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;

\*\*\*\*\*

## **DCM 2026/30 – RESSOURCES HUMAINES - Formation des élus : Cadrage du Montant annuel alloué et des thématiques abordés**

La formation des élus locaux est un droit reconnu par le Code général des collectivités territoriales. **Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.**

### **Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat**

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « **les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions** ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, la loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit :

- Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.
- Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

La durée du congé de formation des élus locaux est portée de 18 à 24 jours par mandat.

### **Budget formation**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations, pour les communes éligibles).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

### **Facilités offertes aux élus pour participer à des formations**

Les dispositions relatives au congé de formation n'ont pas été modifiées par la réforme. Ainsi, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, départementaux, régionaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Ce congé est désormais de vingt-quatre jours par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. L'élu doit

prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation.

### **Les formations des élus locaux financées par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)**

En outre, la loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est donc un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la CDC à l'initiative des élus.

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

\*\*\*\*\*

### **Débat/Échanges :**

Sans question à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**VU** le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation des élus,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Clémence CHICHEPORTICHE, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**DECIDE** d'inscrire au budget une **enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles),

**PRÉCISE** que les **formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé** et que la prise en charge financière sera subordonnée à une demande préalable précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité telle que susvisée,

**PRÉCISE** que les formations concerneront les items suivants :

- **Fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales :**  
**Finances publiques, Commande Publique, Intercommunalité, Démocratie locale, Citoyenneté, ...**
- **Formations en lien avec les délégations :**  
**Urbanisme, Voirie, Politiques Sociales, Éducatives, Culturelles, Sportives, Commerce local, Environnement, Bâtiments Historiques, Patrimoine, ...**
- **Formations en lien avec l'efficacité personnelle :**  
**Prise de parole en public, Expression face aux médias, Informatique et bureautique, Gestion des conflits, Conduite et Animation d'une réunion, ...**

**PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé,**

**Madame le Maire a levé la séance à 20h52**

\*\*\*\*\*

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 AVRIL 2026  
EN SEANCE DU 24 JUIN 2026**

Ci-dessous les demandes de correction, de modification et/ou le(s) complément(s) d'informations validés par Mme le Maire en séance du 24/06/2026 :

Nom de l'intervenant	N° de page	Demande de correction, de modification ou d'information complémentaire

Les demandes de correction et/ou de modification validées par Mme le Maire en séance sont reportées en jaune dans le procès-verbal si nécessaire.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17/06/2026, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique le 24/06/2026, sous la présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (XX) :**

**ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (XX) :**

**ÉTAIENT ABSENTS (XX) :**

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, au vote à main levée par :**

- **XX voix POUR :**
- **XX voix CONTRE :**
- **XX ABSTENTION(S) :**

**Approuve à **XX** le procès-verbal du 14 avril 2026**

**Le Secrétaire de séance,**

**Le Maire,**

**Xxxxxxx**

**Joëlle JEGAT**